

## A LA PLAGE POURQUOI PAS OSER LE TOPLESS EN REACTION PACIFIQUE AU BURKINI?

Comme nous l'avions évoqué dans le précédent numéro de la revue des eaux et débats sur le Burkini se pose aussi la question du topless.

Le Monokini fut une mode qui avait fait florès dans les années dites « années bonheur », les années « Vadim » où il était naturel de voir des monokinis sur les plages...et ailleurs !

Les piscines, en Suède, admettent depuis 2016 les nageuses « seins nus » suite à un arrêt d'une juridiction spécialisée dans la discrimination le « Diskrimineringsombudsman ».

Un exemple de raisonnement juridique à encourager pour faire évoluer notre droit.

Outre le fait que porter le monokini pourrait devenir à nouveau une mode vue alors comme un acte de résistance contre les intégrismes de tous poils, elle consacrerait une certaine idée de liberté et d'émancipation des femmes.

Dans notre démocratie qui se dit libérale, que nous dit donc le droit à ce sujet.

Si pour, le genre masculin arborer un torse nu sur plages et piscines ne pose pas de problème (En tout ça pas encore) en revanche pour les femmes et les jeunes filles c'est un peu plus compliqué.

En France comme aux Etats-Unis (Sauf NEW-YORK depuis 1992) la loi punit sévèrement l'exposition des torses nus féminins, considérant qu'il s'agit d'exhibition sexuelle.

Mais la position du juge évolue en fonction des circonstances.

la récente décision du tribunal correctionnel de Paris, rendue le 12 septembre dernier a réservé la relaxe à des militants féministes ayant manifesté seins nus pour une cause . (Voir Recueil Dalloz 2014 p.1761).

Décision qui finalement consacrait plus la question de la liberté d'expression et de la laïcité que celle de la possibilité qui pourrait être donnée aux femmes de pratiquer librement le topless.

Même si par ailleurs il pourrait paraître paradoxal pour des féministes assumées d'instrumentaliser leurs corps, précisément l'objet de tous les fantasmes masculins, exploité dans l'industrie du sexe et dans la publicité.

Rappelons nous dans les années 80 les affiches Myriam, données en référence au mannequin Myriam Szabo posant sur un ensemble de trois affiches d'une campagne publicitaire « *Demain, j'enlève le haut !* ».

La question du topless n'est pas véritablement tranchée par le juge et, faute de clarté, l'hypocrisie gouverne le débat.

Car la loi est formelle : se promener dans la rue, et pourquoi pas sur la plage seins nus constitue une exhibition sexuelle tel que prévue et réprimée à l'article 222-32 du Code Pénal (L'exhibition sexuelle imposée a la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 .000 euros d'amende).

Comme toute infraction il doit y avoir le concours de l'élément matériel et moral pour constituer ce délit et le juge vérifiera les caractéristiques de la commission de l'acte, exercice subtil car il n'y a aucune définition dans la loi de la partie à caractère sexuel dévoilée ?

La loi est silencieuse sans pour autant être licencieuse.

En ce qui concerne les seins dénudés sera qualifiée d'exhibition la nudité au regard des circonstances.

On peut raisonnablement penser qu'une femme qui bronzerait en string, seins nus sur la plage ne devrait pas être inquiétée.

Se livrer au monokini sur sa terrasse, n'est en théorie pas répréhensible pénalement.

Pourtant en 1965 la haute juridiction avait considéré que l'infraction pouvait être constitué par une femme, qui exposait ses seins nus à la vue du public, sur une plage de la croisette à Cannes où elle se livrait à l'exercice d'un sport et avait provoqué la curiosité des badauds.

En l'espèce, selon les juges de l'époque, le mouvement de ses seins avait caractérisé le caractère sexuel de l'infraction, d'avantage que leurs nudité.

Ainsi jugé Cour de Cassation Chambre criminelle arrêt du 22 décembre 1965, n° 65-91.997

Peut on sérieusement penser que cette jurisprudence d'avant 1968 et qui sent la poussière cristallise le droit d'aujourd'hui, j'ai la faiblesse de penser que non.

Jurisprudence au raisonnement moyenâgeux.

On peut en effet penser que cette position n'est plus de mise, cela restera donc une question d'appréciation des situations par les juges, sujet où la subjectivité est mâtinée de morale et de droit.

Que dire des seins nus de la fille d'un chanteur célèbre exposés pour la cause de la lutte contre le cancer fut perfidement censurée sur Facebook ou bien encore toutes ces célébrités qui s'affichent dans les tabloïdes dans le plus simple appareil à la plage.

Bref rien de simple car en démocratie la morale n'est pas le droit. (contrairement aux théocraties).

Et puis dans l'iconographie républicaine, Marianne n'est elle pas représentée seins nus comme dans le célèbre tableau de DELACROIX ?

Quoi qu'il en soit, en restant dans la logique féministe, qui niera qu'aujourd'hui la véritable cause des femmes, en la matière, le droit de se balader torse nu, n'est il pas aussi important que celui de ne pas se laisser imposer un vêtement portant atteinte à sa condition ?

Récemment circule sur la toile une pétition de militantes féministes qui contestent l'état actuel de la législation française, ( elles revendiquent le simple droit à un traitement égalitaire avec le torse masculin) ce qui démontre l'intérêt porté par nos concitoyennes à ce sujet.

Le problème confronté aux politiques municipales dont les MNS sont les subordonnés en leur qualité d'agent contractuels ou fonctionnaires est comme toujours aux mains des décideurs locaux qui tiennent par le CGCT d'un large pouvoir discrétionnaire.

Si, comme cela vient d'être évoqué *supra*, compte tenu de l'évolution des mœurs et de son usage répandu, le topless sur une plage n'est plus aujourd'hui *a priori* susceptible de constituer le délit d'exhibition sexuelle au sens de l'article 222-32 du Code pénal, il peut toutefois selon la politique municipale locale, constituer une contravention, l'amende encourue pour la violation des dispositions d'un arrêté de police est celle qui est prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe soit 38 euros.

En effet, certaines plages sont réglementées par voie d'arrêté municipal qui proscrit l'usage du Monokini et parfois des strings.

C'est le cas notamment à Paris-Plages, dont le règlement interdit le port des strings et du Monokini, considérés comme tenues indécentes, sous peine d'une amende de 38 euros...

Le maire de la commune dont dépend la plage a le pouvoir de formuler ce type d'interdiction par arrêté, en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés par les articles L 2212-2 et L 2212-3 du code général des collectivités territoriales.

Voici donc un sujet libre, à vous les MNS d'embastiller vos *a priori* vous qui êtes en première ligne du spectacle du corps défini comme un objet « signifiant » selon l'historien du sport et du corps Georges Vigarello

Il vous restera à lire le règlement intérieur de votre piscine ou plan d'eau, le confronter à votre analyse, voire à le ringardiser et d'en faire un sujet de débat avec vos collègues de plage.

Et pour le bain de minuit : *Abusus non tolit usum*

Claude VERMOREL Avocat et ancien MNS.